

Norme d'accessibilité pour le transport

Avis de non-responsabilité

Le présent matériel didactique ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la loi ou le Règlement, veuillez communiquer avec votre conseiller juridique. Ce matériel vise à faciliter la compréhension de la loi ou du Règlement sans se substituer à la version officielle du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) ni à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO). En cas de divergence entre ce matériel, le Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et la LAPHO, le Règlement et la LAPHO sont les documents faisant autorité.

Ce matériel peut être utilisé uniquement à des fins non commerciales et non lucratives, dans le but de respecter les exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement 191/11).

Norme d'accessibilité pour le transport

Ce module porte sur les exigences de la Norme d'accessibilité pour le transport.

La Norme d'accessibilité pour le transport énonce les exigences auxquelles satisfaire afin de prévenir et de supprimer les obstacles à l'accessibilité pour faciliter les déplacements en Ontario. Regardez cette vidéo en guise d'introduction à la Norme.

Transcription de la vidéo

Montez à bord! : Présentation de la Norme d'accessibilité pour le transport – Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

Narration :

Vous souvenez-vous du sentiment de liberté que vous avez éprouvé lorsque vous avez appris à faire du vélo? Pouvoir aller à vélo chez un ami à tout moment, plutôt que d'attendre de vous y faire conduire par vos parents : quel privilège!

Le monde s'ouvre à vous quand vous êtes capable de vous rendre d'un endroit à un autre.

De la maison au bureau. De votre lieu de travail à un rendez-vous chez le médecin, puis au cinéma avec des amis, avant de rentrer chez vous.

Le transport est une force; il est synonyme d'indépendance, de perspectives d'emploi et d'engagement social.

Au fil des ans, d'importants progrès ont été réalisés pour rendre les services de transport public accessibles.

Et les améliorations en matière de conception qui ont été apportées pour rendre le transport accessible profitent en fin de compte à tout le monde.

L'annonce des arrêts à bord des véhicules de transport collectif aide les touristes et les nouveaux arrivants, mais aussi les passagers qui sont simplement trop absorbés dans leur lecture pour savoir où ils sont.

Les barres d'appui nous sont utiles quand un train doit brusquement s'arrêter.

Il en va de même de la signalisation affichant clairement le parcours dans un autobus.

Mais on peut toujours faire plus.

Le Règlement définit des exigences qui s'appliquent...

aux services de transport classique tels que les autobus et les trains de banlieue;

aux services de transport adapté conçus spécifiquement pour les personnes handicapées;

et aux services de transport qui sont éventuellement assurés par les conseils scolaires, les hôpitaux ou les collèges et les universités.

Les municipalités ont également des obligations en matière de services de taxi accessibles, tandis que celles qui fournissent des services de transport classique doivent mettre à disposition des usagers des arrêts d'autobus et abribus accessibles.

L'objectif est de créer des collectivités plus accessibles.

Grâce au transport accessible, nous permettons à tout un chacun de se sentir autonome.

Le monde s'ouvre à nous toutes et tous.

La Norme d'accessibilité pour le transport, sur laquelle porte ce module, explique comment prévenir et éliminer les obstacles en matière de transport public de sorte que tout le monde puisse se déplacer plus facilement en Ontario.

Elle explique comment prévenir et éliminer les obstacles en matière de transport public de sorte que tout le monde puisse se déplacer plus facilement en Ontario.

[texte à l'écran :] Élaboré par le Service des programmes d'études Canada avec le soutien du gouvernement de l'Ontario

© 2012

Voyons maintenant qui doit satisfaire aux exigences associées à la Norme et quelles sont les exigences en question.

Sujets du module

- Qui doit se conformer?
- Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport
 - Fournisseurs de services de transport classique
 - Fournisseurs de services de transport adapté
 - Fournisseurs d'autres services de transport
 - Obligations des municipalités –
 - Taxis
 - Arrêts d'autobus et abribus

Il vous faudra environ 12 minutes pour mener à bien ce module.

Qui doit se conformer?

La Norme d'accessibilité pour le transport s'applique aux fournisseurs de services de transport public classique et adapté exerçant exclusivement en Ontario, nommément :

- dans le cas des services de transport classique :
 - les autobus urbains;
 - les autocars;
 - les moyens de transport ferroviaire (par exemple, les métros ou les trains de banlieue);
- les services de transport adapté pour les personnes handicapées.

La Norme s'applique également :

- aux autres services de transport fournis par :
 - les conseils scolaires publics;
 - les hôpitaux;
 - les collèges;
 - les universités;
- aux municipalités, y compris à celles qui délivrent des permis de taxis ou fournissent des services de transport classique;
- à certains traversiers.

Qui peut être exempté?

Certains fournisseurs de services de transport n'ont pas à se conformer aux exigences.

Parmi les fournisseurs qui peuvent être exemptés de la conformité, il y a :

- les limousines et voitures urbaines;
- les navettes, par exemple :
 - les navettes d'aéroports;
 - les navettes d'hôtels;
 - les navettes de casinos;
- les véhicules d'organisations religieuses;
- les autocars affrétés et les bateaux d'excursion ou nolisés;
- les véhicules de transport d'écoles privées;
- les manèges et tramways (p. ex. parcs d'attractions);
- les fournisseurs de services de transport sous réglementation fédérale (p. ex. transporteurs aériens, VIA Rail et Greyhound).

Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport

Certaines exigences s'appliquent tant aux fournisseurs de services de transport classique qu'aux fournisseurs de services de transport adapté, notamment :

- Mettre à la disposition du public des renseignements sur l'équipement et les options d'accessibilité de leurs véhicules, parcours et services.
- Dispenser à leurs employés et à leurs bénévoles une formation sur l'accessibilité.
- Ne pas faire payer un tarif à la personne de soutien accompagnant une personne handicapée qui a besoin d'elle.
- Satisfaire aux exigences relatives au transport qui sont propres à leurs plans d'accessibilité.

D'autres exigences s'appliquent exclusivement à un type de fournisseur de services. Il est en question aux écrans suivants.

Fournisseurs de services de transport classique

Une fois mis en application, le principe de l'accessibilité est souvent bénéfique à l'ensemble de la population. Par exemple, l'annonce des arrêts dans les véhicules de transport classique est utile tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées.

Voici certaines des exigences que doivent respecter les fournisseurs de services de transport classique :

- **Exigences techniques** : Satisfaire aux exigences techniques prévues pour les dispositifs de levage, les marches, les barres d'appui ou mains courantes, les planchers, les dispositifs lumineux, les signaux visuels et sonores et la signalisation du parcours.
- **Tarifs** : Ne pas faire payer à une personne handicapée un tarif supérieur à celui que doit payer une personne non handicapée ni exiger des frais pour le rangement d'une aide à la mobilité ou d'un appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité, comme un fauteuil roulant ou un ambulateur.
- **Annonce des arrêts** : Les arrêts doivent être annoncés de manière audible et visuelle à bord.
- **Places** : Les places pour les personnes handicapées doivent être clairement désignées comme telles.
- **Perturbations du service** : Mettre à la disposition des personnes handicapées des moyens de transport de remplacement accessibles, s'il y a lieu, et communiquer les renseignements à ce sujet d'une manière qui tient compte de la déficience.

Les dates limites pour se conformer aux exigences s'échelonnent du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} janvier 2017. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences et les dates limites correspondantes, consultez l'échéancier. Il figure dans la section Ressources de formation du site Web Vers l'accessibilité.

Fournisseurs de services de transport adapté

Les personnes handicapées qui sont incapables d'utiliser les services de transport classique existants en raison de leur déficience peuvent faire appel aux services de transport adapté, si de tels services sont offerts dans leur collectivité. S'ils ne sont pas offerts, en général le fournisseur des services de transport conventionnel devra fournir un mode de transport accessible.

Voici certaines exigences applicables aux fournisseurs de services de transport adapté :

- Élaborer et mettre en œuvre un processus de demande d'admissibilité, conformément au Règlement.
- Ne pas faire payer un tarif supérieur à celui exigé à l'égard des services de transport classique.
- Mettre les services de transport adapté à la disposition des visiteurs admissibles.
- Faciliter les correspondances entre les services des municipalités adjacentes.
- Ne pas restreindre le nombre de déplacements qu'une personne handicapée peut demander.

Les dates limites pour se conformer aux exigences s'échelonnent du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} janvier 2017. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences et les dates limites correspondantes, consultez l'échéancier.

Fournisseurs d'autres services de transport

Voici certaines des exigences applicables aux fournisseurs des autres services de transport :

- **Conseils scolaires publics** : Les conseils scolaires publics (aux termes du Règlement) qui assurent des services de transport aux élèves doivent fournir des services de transport scolaire accessibles intégrés.

Si c'est impossible ou si, selon le conseil, les services de transport scolaire accessibles intégrés ne constituent pas la meilleure solution pour un élève handicapé en raison de la nature de sa déficience ou pour des raisons de sécurité, le conseil doit fournir des services de transport accessibles de remplacement appropriés. Les conseils scolaires doivent également élaborer, pour chaque élève handicapé, un plan de transport scolaire individualisé.

- **Hôpitaux, collèges et universités** : Les hôpitaux, collèges et universités qui offrent des services de transport, par exemple des navettes, doivent fournir sur demande des véhicules accessibles ou des services équivalents.
- **Traversiers** : Les exploitants de traversiers (aux termes du Règlement) doivent respecter les exigences pertinentes des normes pour le transport et du Code de pratiques intitulé « Accessibilité des traversiers pour les personnes ayant une déficience ».

Les dates limites pour se conformer aux exigences s'échelonnent du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} janvier 2014. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences et les dates limites correspondantes, consultez l'échéancier.

Obligations des municipalités – taxis

Les municipalités doivent consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si un tel comité a été créé, ainsi que la population et les personnes handicapées pour fixer la proportion de taxis accessibles et disponibles sur demande nécessaires dans la collectivité.

Les municipalités qui délivrent des permis de taxis doivent s'assurer que les propriétaires et exploitants de taxis respectent les exigences suivantes :

- Ne pas exiger des personnes handicapées un tarif supérieur ou supplémentaire comparativement à celui assumé par les personnes non handicapées.
- Afficher les renseignements quant à l'immatriculation et à l'identification du véhicule sur le pare-choc arrière du véhicule.
- Mettre des renseignements sur l'immatriculation et l'identification du véhicule dans un format accessible à la disposition des passagers handicapés, par exemple en gros caractères ou en braille.

Les dates limites pour se conformer aux exigences s'échelonnent du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} janvier 2013. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences et les dates limites correspondantes, consultez l'échéancier.

Obligations des municipalités – arrêts d'autobus et abribus

En consultation avec d'autres intervenants, les municipalités qui fournissent des services de transport classique planifient l'aménagement d'arrêts d'autobus et d'abribus accessibles dans leur collectivité.

Ces autres intervenants qui participent à l'amélioration de l'accessibilité des arrêts d'autobus et des abribus sont :

- le comité consultatif de l'accessibilité, si un tel comité a été créé;
- la population;
- les personnes handicapées.

Le plan d'accessibilité d'une municipalité doit inclure la planification des arrêts d'autobus et des abribus accessibles, y compris les mesures à prendre pour atteindre l'objectif d'aménagement d'arrêts d'autobus et d'abribus accessibles.

Ces exigences doivent être satisfaites d'ici au 1^{er} janvier 2013. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences et les dates limites correspondantes, consultez l'échéancier.

Vérification des connaissances

Quel type de fournisseur de services de transport est assujéti aux exigences techniques de la Norme d'accessibilité pour le transport? Choisissez la meilleure réponse.

- a) Les fournisseurs d'autres services de transport
- b) **Les fournisseurs de services de transport classique**
- c) Les taxis accessibles
- d) Les fournisseurs de services de transport adapté

La réponse b) est la bonne. En effet, la Norme d'accessibilité pour le transport comprend des exigences techniques applicables aux fournisseurs de services de transport classique.

Résumé

Vous avez mené à bien le module sur la Norme d'accessibilité pour le transport.

Sujets du module

- Qui doit se conformer?
- Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport
 - Fournisseurs de services de transport classique
 - Fournisseurs de services de transport adapté
 - Fournisseurs d'autres services de transport
 - Obligations des municipalités –
 - Taxis
 - Arrêts d'autobus et abribus